



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Stages

Question écrite n° 9809

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, charge de la formation professionnelle, sur les graves conséquences qu'entraînent l'accord Unedic de 1987 et la loi du 12 juillet 1988 pour les stagiaires de l'AFPA. En effet, ces stagiaires ont vu leurs ressources passer de 4 200 francs à 3 200 francs dans le meilleur des cas, leurs droits à l'Assedic être épuisés pendant la durée de leur stage, l'hébergement devenir payant (175 à 300 francs). D'autre part, les lenteurs administratives font que des stagiaires qui ont commencé le 10 octobre ne sont payés qu'au début de décembre. On assiste à une remise en cause pour ces personnes du droit de vivre dignement tout en suivant une formation utile pour eux et pour les entreprises. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour rétablir les ressources initiales et aller vers une rémunération des stagiaires égale à 70 p 100 de leur salaire antérieur sans pouvoir être inférieure au SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - Les deux dispositifs désormais définis, pour assurer la prise en charge de la rémunération des stagiaires ayant des références professionnelles antérieures - d'une part, le dispositif conventionnel ayant fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et l'Unedic et, d'autre part, le dispositif des stages agréés par l'Etat ou une région - prévoient que le montant de la rémunération est non plus égal à 70 p 100 du salaire antérieur avec un minimum mensuel de 4 225,50 francs, mais à celui de l'allocation de base du régime d'assurance chômage ou à un forfait de 3 297 francs. Ces différents taux ont été discutés par les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation de la nouvelle convention d'assurance chômage, et actés dans un relevé de conclusions du 30 décembre 1987 entre ceux-ci et l'Etat. Certains stagiaires rencontrent toutefois des difficultés lorsqu'ils suivent une formation éloignée de leur domicile et par conséquent entraînant des frais supplémentaires en matière de transport et d'hébergement. C'est pourquoi le décret n° 89-210 du 10 avril 1989 a prévu, à compter du 1er avril 1989, la mise en place d'une mesure nouvelle de prise en charge des frais de transport et d'hébergement des personnes en formation professionnelle rémunérées par l'Etat en application du livre IX du code du travail. L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1989 relatif aux modalités d'application de ce décret a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire de transport à 216 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 15 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 350 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. L'article 2 de l'arrêté susvisé a fixé le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire d'hébergement à 534 francs lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de formation est supérieure à 50 kilomètres et inférieure ou égale à 250 kilomètres et à 668 francs lorsque cette distance est supérieure à 250 kilomètres. Cette mesure devrait bénéficier à 105 000 stagiaires pour un coût total de près de 130 MF.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9809

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 844